



COMMUNE DE CONSDORF

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Consdorf

Séance publique du 14 juillet 2006

Date de l'annonce publique de la séance : 6 juillet 2006

Date de la convocation des conseillers : 6 juillet 2006

Présents : Mess. Gilbert SCHMIT - bourgmestre ; Ed RIES et Raymond MIRKES - échevins
Mess. Marcel BAUSCH, François LEONARDY, Alain MANNON, Jean MELCHERS, Mme
Malou POOS-STEICHEN, M. Fernand SCHMIT - conseillers ; Laurent REILAND - secrétaire

Absent(s) : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : N° 4

Objet : Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Le conseil communal,

Revu la délibération de notre conseil communal du 7 février 2006 portant approbation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs,

Vu les observations relatives à ladite décision du conseil communal, formulées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 2 mai 2006 ;

Attendu que bon nombre de communes perçoivent, depuis des années, une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Attendu qu'une telle taxe de participation au financement des équipements collectifs est notamment prévue à l'article 24 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant qu'une telle taxe devrait être applicable à chaque création d'une nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante ;

Considérant que constitue notamment une unité séparée chaque appartement, studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que depuis quelques années notre commune connaît une augmentation importante du nombre d'habitants et partant nécessite constamment une extension du nombre et du volume de ses équipements collectifs ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs, sont en constante évolution ;

Considérant que la taxe concernée est notamment destinée à constituer une participation au financement de la construction d'équipements collectifs tels que les écoles, cimetières, installations culturelles, récréatives et sportives, collecteurs d'égouts ou stations d'épurations ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer le niveau de ladite taxe de participation à 5.000,00 EUR par unité ;

Estimant que la perception de ladite taxe engendrera une recette budgétaire supplémentaire annuelle estimée à 50.000,00 EUR ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;
Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;
Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24 (2) ;
Vu la circulaire n° 1780 du 11 septembre 1995 du Ministre de l'Intérieur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi
avec 8 voix pour et 1 voix contre arrête

le règlement-taxi ci-après :

Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Art. 1^{er} – Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2.
- b) La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante.
- c) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Art. 2 – Montant de la taxe

- 1. par unité affectée à l'habitation : 5.000, 00 EUR
- 2. par unité affectée à toute autre destination : 5.000, 00 EUR

Art. 3 – Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1a) précédent.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Consdorf, le 24 juillet 2006

le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 14 juillet 2006 aux termes duquel le Conseil communal de Consdorf a fixé une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 14 juillet 2006 aux termes de laquelle le Conseil communal de Consdorf a fixé une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du Territoire,

Château de Berg, le 1^{er} septembre 2006
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 14 juillet 2006 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 7 septembre 2006
Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du Territoire,





COMMUNE DE CONSDORF

SECRETARIAT

L-6212 CONSDORF, Route d'Echternach 8 - ☎ 79 00 37-32 - FAX 79 04 31

Adresse postale: Boîte Postale 8 L-6201 CONSDORF

(Grand-Duché de Luxembourg)

E-mail : secretariat@consdorf.lu

Taxes communales (Equipements collectifs)

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que par délibération du 14 juillet 2006, le conseil communal a arrêté un règlement relatif à une taxe de participation au financement des équipements collectifs, dont la teneur est la suivante :

Art. 1^{er} – Champ d'application

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou administrative, est soumise au paiement d'une taxe dont le niveau est fixé à l'article 2.
- b) La taxe est due sans distinction qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou de la transformation, ou de l'agrandissement d'une bâtisse existante.
- c) Lorsque dans une bâtisse existante, le nombre d'unités est augmenté, la taxe n'est due que pour chaque unité supplémentaire nouvellement créée.

Art. 2 – Montant de la taxe

- 1. par unité affectée à l'habitation : 5.000, 00 EUR
- 2. par unité affectée à toute autre destination : 5.000, 00 EUR

Art. 3 – Consignation de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

En absence d'une autorisation de bâtir émise en bonne et due forme, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire de l'immeuble est redevable de la présente taxe à partir du moment de la création de l'unité visée à l'article 1a) précédent.

Ladite délibération du conseil communal a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} septembre 2006, ainsi que par décision du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 7 septembre 2006, réf. 4.0042.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre la présente décision à caractère réglementaire peut être interjeté, dans un délai de 3 mois à partir de la présente publication, auprès de la Cour administrative par l'intermédiaire d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des ordres des avocats.

Consdorf, le 26 septembre 2006

le bourgmestre,

le secrétaire communal,

(suivent les signatures)

Certificat de publication

Il est certifié par la présente que l'avis reproduit ci-contre a été affiché et publié dans la commune de Consdorf du 27 septembre au 30 octobre 2006 inclusivement, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Consdorf, le 6 novembre 2006

le bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke.

le secrétaire communal,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke.

Règlements communaux.

B e c k e r i c h.- Fixation des redevances à percevoir sur l'utilisation des salles de séminaire et de la grande salle au restaurant «An der Millen».

En séance du 12 juillet 2006 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances à percevoir sur l'utilisation des salles de séminaire et de la grande salle au restaurant «An der Millen».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 novembre 2006 et publiée en due forme.

B e c k e r i c h.- Nouvelle fixation des tarifs concernant la structure d'accueil «Dillendapp».

En séance du 22 décembre 2006 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les tarifs concernant la structure d'accueil «Dillendapp».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 28 novembre 2006 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f.- Modification du tarif à percevoir pour l'évacuation de guêpes ou de frelons par le service d'incendie et de sauvetage.

En séance du 2 février 2006 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le tarif à percevoir pour l'évacuation de guêpes ou de frelons par le service d'incendie et de sauvetage.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 30 octobre 2006 et publiée en due forme.

B i s s e n.- Fixation du prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2007.

En séance du 9 octobre 2006 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente des repas sur roues à partir du 1^{er} janvier 2007.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 octobre 2006 et publiée en due forme.

B i s s e n.- Fixation du prix de vente du bulletin communal «Klautjen».

En séance du 9 octobre 2006 le Conseil communal de Bissen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé le prix de vente du bulletin communal «Klautjen».

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 25 octobre 2006 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d.- Règlement fixant la taxe d'autorisation pour l'exploitation d'un service taxi.

En séance du 14 juillet 2006 le Conseil communal de Bourscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement fixant la taxe d'autorisation pour l'exploitation d'un service taxi.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 octobre 2006 et par décision ministérielle du 5 octobre 2006 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Fixation d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

En séance du 14 juillet 2006 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 1^{er} septembre 2006 et par décision ministérielle du 7 septembre 2006 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Règlement-taxi sur l'utilisation du hall communal et des salles des fêtes.

En séance du 28 juillet 2006 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le règlement-taxi sur l'utilisation du hall communal et des salles des fêtes.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 août 2006 et publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Nouvelle fixation de la taxe sur l'épuration des eaux usées à partir du 1^{er} janvier 2007.

En séance du 28 juillet 2006 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe sur l'épuration des eaux usées à partir du 1^{er} janvier 2007.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2006 et par décision ministérielle du 20 septembre 2006 et publiée en due forme.

C o n s t h u m.- Règlement-taxi sur la chancellerie.

En séance du 10 octobre 2006 le Conseil communal de Consthum a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 17 novembre 2006 et par décision ministérielle du 24 novembre 2006 et publiée en due forme.